



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 12 septembre 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées** Visite d'inspection du 22 juillet 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Vintage Motors 86**

7 le Colombier  
86140 Doussay

Références : 2022 641 UbD16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 juillet 2022 du site exploité par Vontage Motors 86 au 2 impasse des Muriers sur la commune de Saint-Genest-d'Ambière (86140). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Vintage Motors 86, 2 impasse des Muriers 86140 Saint-Genest-d'Ambière
- Code AIOT dans GUN : 0100004573
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée	Code de l'environnement, article L. 171-7	-	Mise en demeure de régulariser

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater l'existence d'une activité de stockage de VHU non enregistrée.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Exploitation d'une installation soumise à enregistrement, non enregistrée

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Demande d'enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>article L. 512-7 du code de l'environnement</u></b> I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]  <b><u>article R. 512-7-6 du code de l'environnement</u></b> Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. [...] L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent alinéa.  <b><u>article R. 543-162 du code de l'environnement</u></b> Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet. Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38. [...]  <b><u>article L. 171-7 du code de l'environnement</u></b> I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an. [...]
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection il est constaté sur les parcelles n° 468, 470, 472, 477, 480 et 483 la présence de divers véhicules, dont certains visuellement hors d'usage. La société Vintage Motors 86 est spécialisée dans la vente de véhicules ancien « dans leur jus » ou restauré (un atelier exploité par la société Jaudoin Auto est présent sur le site). Le jour de l'inspection, le site est fermé, mais les véhicules sont visibles depuis les voies publiques ainsi que depuis le site voisin.



Le site occupe une surface de près de 6 000 m<sup>2</sup>, majoritairement dédié au stockage de véhicules



Les véhicules sont stockés sur le site dans des états divers



Ces véhicules sont principalement des voitures anciennes. Certaines sont plus récentes, et des camions, des tracteurs et des bus sont également stockés



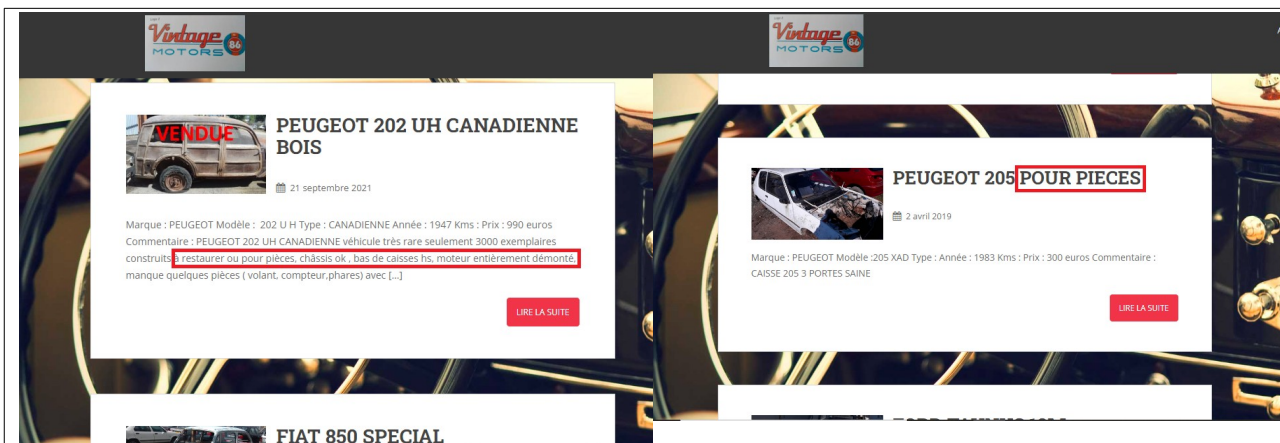
Des véhicules à l'état d'épave sont visibles depuis la voie publique



Des véhicules à l'état d'épave sont visibles depuis la voie publique



L'arrière du site, visible depuis le site voisin, est dédié au stockage de véhicules visiblement hors d'usage (environ une quarantaine). Une benne contenant divers pièces, déchets et moteurs est également visible.



Le site vintagemotors86.fr recense nombre d'annonces de véhicules partiellement démontés ou « pour pièce », et donc hors d'usage

L'activité relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE, correspondant à une activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU ; le seuil du régime de l'enregistrement étant de 100 m<sup>2</sup>. De plus, tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet.

Afin de régulariser la situation administrative, l'exploitant doit déposer en préfecture un dossier de demande d'enregistrement et un dossier de demande d'agrément ou notifier au préfet la cessation de cette activité VHU.

S'il opte pour le dépôt des deux dossiers, le dossier d'agrément doit être déposé dans un délai de deux mois, celui d'enregistrement sous quatre mois.

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les quatre mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

L'exploitant fournit dans le même délai un dossier justifiant de l'élimination en centre VHU agréé de l'ensemble des véhicules hors d'usage.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité auront été mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Il transmettra cette attestation à l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du II de l'article R. 512-46-25 précité.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure